

19/04/2024

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ACCUEIL DES JEUNES A LA MAISON DES JEUNES



INTRODUCTION

Les **jeunes** âgés de 11 ans et plus peuvent être accueillis à la Maison des Enfants située 16 Rue Vice Amiral Halgand jusqu'à la veille de leur 18ème anniversaire pendant les heures d'ouverture de la MDJ. L'accueil est mis en œuvre en cohérence avec les axes de développement du Projet Educatif de Territoire (PEDT) et du projet pédagogique de la MDJ.

Ainsi, la Maison des Enfants a pour vocation d'accueillir les jeunes, de mettre en œuvre des activités (culturelles, artistiques, sportives, éducatives...), d'organiser des sorties et des camps ou encore d'accompagner les enfants dans la mise en œuvre de projets.

Les accueils sont organisés conformément à l'agrément de la DRAIES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) et aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations familiales, toute modification étant applicable.

I - LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCUEIL

Article 1 - Conditions d'admission

L'accueil est réservé aux jeunes résidants sur la commune, de l'entrée du collège à la veille de leurs 18 ans. La Maison des Jeunes est soumise aux conditions de vaccinations des Accueils Collectifs de Mineurs.

Un jeune non à jour de ces vaccins sera refusé,

Article 2 - Critères d'éviction

- En cas de non acquittement répété de leurs frais liés à la fréquentation des activités payantes proposées par la commune, et sans démarche de la part des familles, une éviction temporaire ou définitive d'accès à la Maison des Jeunes pourra être prononcée par l'élue en charge de l'Enfance Jeunesse. Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) peut aider les familles rencontrant des difficultés financières.
- En cas de non-respect du règlement par le jeune et/ou sa famille, l'accès à la Maison des Jeunes pourra également être supprimé à titre temporaire ou définitif.

Article 3 - Responsabilité et assurance

Les prestations sont organisées dans le cadre légal et réglementaire fixé par le code de l'action sociale et de la famille. La Ville souscrit une assurance pour les dommages qui engageraient sa responsabilité civile. Les familles s'engagent par leur inscription à respecter le présent règlement intérieur et à fournir l'ensemble des informations nécessaires à l'accueil de leur jeune. Les familles doivent fournir un justificatif d'assurance au titre de la responsabilité civile. A cet effet, il convient de vérifier que le jeune est couvert par leurs contrats d'assurance.

Article 4 - Les modalités générales de fonctionnement de la maison des jeunes

Les jeunes sont encadrés par une équipe d'animation qualifiée, avec à sa tête un directeur de structure. Elle répond au cadre règlementaire des Accueils Collectif de Mineurs. Le fonctionnement général de la maison des Jeunes est défini dans un projet pédagogique en lien avec le Projet Éducatif de la ville, définissant les orientations portées par l'équipe municipale.

Le directeur de la structure est l'interlocuteur privilégié des familles pour tout ce qui a trait au fonctionnement de la structure.

Tout jeune est libre d'entrer ou de sortir de la MDJ sur les créneaux d'accueils définis, dès lors qu'il est adhérent au service et qu'il en a l'autorisation parentale (autorisation et décharge de responsabilité remise signée du ou des représentants légaux au directeur). Néanmoins le jeune mineur devra obligatoirement signer une feuille d'émargement dès lors qu'il rentre ou sort de la structure.

En cas d'absence d'autorisation, les parents sont tenus de conduire le jeune à l'intérieur des locaux et de l'y reprendre à la fin de l'accueil.

Les parents sont tenus responsables de leur enfant en dehors de l'encadrement par les animateurs de la MDJ.

En Cas de maladie ou d'accident du jeune, les responsables de l'accueil alerteront :

- les parents
- le médecin traitant
- les secours

Suivant la gravité du cas, les responsables définiront la personne à appeler en priorité.

Cas des enfants porteurs de maladie contagieuse :

Aucun jeune susceptible d'être porteur d'une maladie contagieuse ne pourra être accueilli et ce, pendant les délais d'éviction en vigueur dans les établissements d'enseignement et d'éducation publics et privés.

Article 5 -Le respect des règles de vie

Les jeunes doivent respecter les règles de vie collectives mises en place dans la structure. Toute attitude incompatible avec la vie en collectivité (dégradation, vol, violence, non-respect des personnes et du matériel...) sera signalée au service municipal et pourra être sanctionnée. Après entretien avec l'autorité parentale et en fonction de l'attitude du jeune, la sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la maison des enfants. .

Les animateurs se réservent le droit d'exclure de la Maison des Jeunes tout jeune qui mettrait en péril la sécurité affective ou matérielle du groupe ou de lui-même, sans possibilité de remboursement partiel ou total de l'activité. Si un jeune apporte un objet de l'extérieur (jeux vidéo, console de jeux, lecteur audio, téléphone...), les animateurs et la Ville ne seront pas tenus responsables des objets volés ou perdus.

II - LES PRESTATIONS PROPOSÉES ET LEURS HORAIRES

L'équipe d'animation et les jeunes adhérents mettent en place des projets et des sorties : activités culturelles, éducatives, sportives et de loisirs :

- Ateliers, séjours d'été (les enfants créent leurs séjours)
- Actions de prévention
- Soirées (discussions, concerts, repas,...) .
- Temps d'échange avec les enfants dans la Ville (aller à la. rencontre des enfants sur l'espace public)

Fonctionnement Les enfants sont accueillis:

Hors vacances scolaires

Mercredi de : 14h-19h

Jeudi et Vendredi de : 15h30-19h

Samedi de : 14h-19h

Durant les vacances scolaires

Lundi-mercredi-vendredi : 14h-19h

Mardi et Jeudi : 14h00-22h00

En cas d'activité programmée à l'extérieur, les horaires d'ouverture et de fermeture sont susceptibles d'être modifiés et seront transmis, le cas échéant, en amont aux familles. Ils seront également communiqués sur le site internet de la Ville et affichés sur site.

Les enfants se doivent de respecter les horaires lors des activités programmées pour le bon déroulement des activités.

L'établissement sera fermé les Jours fériés, le vendredi de l'Ascension et la première semaine de Noël.

III - L'ACCUEIL DES JEUNES PORTEURS DE HANDICAP OU FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI MÉDICAL

Article 6 - L'accueil des jeunes porteurs de handicap

Attentive à l'accueil des jeunes porteurs d'handicap au sein de ses structures et de son territoire, la Ville s'engage également pour leur accueil au sein de la Maison Des Jeunes. Les modalités d'accueil du jeune sont définies en concertation entre la famille et l'équipe d'animation afin d'assurer un accueil de qualité pour le jeune. Ainsi, les familles concernées sont invitées à se rapprocher de l'équipe de coordination du secteur Jeunesse.

IV - LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Article 7 - Le dossier administratif et l'inscription aux activités de la maison des enfants

Toute fréquentation de la Maison Des Jeunes est impérativement soumise à une obligation d'inscription administrative auprès de la directrice de l'accueil Jeune

DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'INSCRIPTION :

> Le numéro allocataire CAF et le quotient familial (QF) ou avis d'imposition

> Une attestation d'assurance responsabilité civile

Le justificatif des vaccinations obligatoire (copie du carnet de santé ou certificat médical)

> Autorisations parentales (droit à l'image, l'accès seul pour la participation aux activités)

Article 8 - Les modalités de réservations spécifique

Les réservations pour les camps seront ouvertes plusieurs semaines avant le départ. En cas de désistement à moins de 14 jours de la date du début du séjour, la totalité du séjour sera facturée, sauf absence pour un motif dûment fondé et justifié (certificat médical, copie de l'ordonnance par exemple).

V - LES MODALITÉS TARIFAIRES

Article 9 – Le calcul des tarifs

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil municipal. Une adhésion annuelle est appliquée avec un tarif unique. Elle est valable pour l'année scolaire en prenant en compte la période estivale des grandes vacances suivante, soit jusqu'à la veille de la rentrée scolaire suivante. L'inscription est possible en cours d'année ; en revanche l'adhésion reste au tarif unique fixé. Elle n'est pas dégressive et n'est valable que jusqu'à la fin de la période. Le coût des activités sera établi selon la délibération tarifaire en cours en fonction de 5 tranches de Quotient Familial.

Les tarifs applicables aux usagers sont calculés selon un taux de participation en fonction du quotient familial établi par la CAF. Pour les familles ne souhaitant pas communiquer leur attestation CAF, le tarif maximum sera appliqué pour chaque activité. L'absence de cette attestation ne constitue pas un motif de refus du dossier d'inscription. Ce tarif calculé en fonction des ressources est appliqué pour l'année scolaire concernée à réception des documents (aucune rétroactivité ne sera appliquée par le service facturation)

Cas particuliers des familles d'accueil :

Les enfants en famille d'accueil se verront appliquer le tarif du quotient familial le plus bas.

Article 10 – Majorations tarifaires

- Maladie de l'enfant absence justifiée sous 72 heures à compter du 1er jour d'absence sinon l'activité sera facturée.
- Situation particulière ou cas de force majeure justifiés par un document officiel faisant foi transmis sous 72h à compter du 1er jour d'absence, sinon l'activité sera facturée

Article 11 – Le paiement des factures

La facturation se fait à terme échu. Elle est mensuelle. Les factures sont éditées en début de mois et téléchargeables sur l'espace personnel de l'espace famille. La date de paiement indiquée sur le document doit être respectée impérativement. Au-delà de cette limite la facture est transmise au trésor public pour recouvrement.

Plusieurs modalités de paiement sont proposées :

- le prélèvement automatique (de préférence). Un RIB doit être fourni au service pour la mise en place du mandat SEPA.
- le paiement en ligne sécurisé par carte bancaire. Il s'effectue via le compte m e sur e o
- le paiement par chèque bancaire à l'ordre du trésor public accompagné du coupon à découper en bas de la facture.
- Le paiement par CESU - Attention les chèques CESU sont acceptés pour l'ensemble des prestations à l'exception de la restauration scolaire. Ils sont à régler auprès du guichet unique en mairie
- le paiement par chèque vacances. Il est accepté pour le paiement des accueils de loisirs des petites et grandes vacances, et pour la restauration le cas échéant.

ATTENTION : Il n'est pas rendu de monnaie sur les chèques CESU et chèques-vacances.

En cas de contestation sur les activités facturées, les familles sont invitées à contacter le service Enfance Jeunesse.

En cas de difficulté de paiement, les familles peuvent contacter directement le CCAS ou un lien pourra être fait par le service Enfance-Jeunesse en accord avec la famille.

VI - UTILISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles et confidentielles renseignées dans les formulaires d'inscription sont utilisées par le service municipal Enfance Jeunesse. Elles sont susceptibles d'être transmises aux seuls organismes suivants : Trésor Public, Caisse d'Allocations Familiales, Sécurité Sociale. Ces données peuvent également être mutualisées ou transmises à d'autres services communaux dans le cadre de leurs missions de service public. Les adresses courriels et les numéros de téléphone mobile renseignés peuvent être utilisés par la Ville afin d'adresser aux familles une information collective (exemple : mouvement social).

VII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est susceptible de modifications par décision du Conseil Municipal.

Le présent règlement est remis aux parents lors de l'inscription des enfants. Un exemplaire est consultable à l'entrée de la Maison des Jeunes. L'inscription à la Maison des Jeunes vaut acceptation du présent règlement.